

**PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE
DES DIRECTEURS D'UNITES DE RECHERCHE ET D'ECOLES DOCTORALES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu l'arrêté n°2018-254 du 19 juin 2018 ;
Vu les arrêtés n° 2017-002, 2017-051, 2017-054, 2017-055, 2017-057, 2017-058, 2017-059, 2017-061, 2017-062, 2017-064, 2017-065, 2017-066, 2017-067, 2017-069, 2017-070, 2017-071, 2017-074, 2017-075, 2017-077, 2017-078, 2017-079, 2017-080, 2017-082, 2017-084, 2017-104, 2017-135, 2017-270, 2017-271, 2017-298, 2017-329, 2017-343, 2017-346, 2017-347, 2017-348, 2017-349, 2018-004, 2018-005, 2018-006, 2018-011, 2018-072, 2018-211, 2018-359, 2018-401, 2018-458, 2018-558, 2019-028, 2019-089, 2019-125 et 2019-326 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant les unités de recherche :

Les arrêtés n°2017-002, 2017-051, 2017-054, 2017-055, 2017-057, 2017-058, 2017-059, 2017-061, 2017-062, 2017-064, 2017-065, 2017-066, 2017-067, 2017-069, 2017-070, 2017-071, 2017-074, 2017-075, 2017-077, 2017-078, 2017-079, 2017-080, 2017-082, 2017-084, 2017-104, 2017-135, 2017-270, 2017-271, 2017-298, 2017-329, 2018-004, 2018-005, 2018-006, 2018-011, 2018-072, 2018-211, 2018-359, 2018-401, 2018-458, 2018-558, 2019-028, 2019-089, 2019-125 et 2019-326 sont modifiés comme suit :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels, RTT et horaires ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Demandes d'ordres de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, sur le territoire métropolitain, inférieurs à 8 jours et pris en charge par le budget de l'unité de recherche ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué à la structure, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 : Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.

Article 2 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC à l'international.

Article 2 : Concernant les écoles doctorales :

Les arrêtés n°2017-343, 2017-346, 2017-347, 2017-348 et 2017-349 sont modifiés comme suit :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 :

L'arrêté n°2018-254 du 19 juin 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2019
Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

17 JUIL 2019

- Publié le

17 JUIL 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.